

Règlement ad hoc du Fonds de solidarité d'impressum vaud et de l'Association genevoise des journalistes (AGJ)

Article 1

Lors de l'Assemblée extraordinaire de dé-fusion du Syndicat lémanique des journalistes du 4 juin 2004, il a été décidé qu'un Fonds de solidarité commun serait maintenu après la création d'une section vaudoise et d'une section genevoise d'impressum.

Article 2

1. Le Fonds de solidarité (ci-après : le Fonds) est une réserve financière dont le but premier est de venir en aide aux membres d'impressum vaud et de l'AGJ, matériellement et individuellement, sous forme de subside, d'aide à un cours ou à une reconversion, dès lors qu'ils ont des difficultés financières de nature professionnelle, pour cause de licenciement, de chômage partiel, pour des raisons de lutte syndicale notamment.

2. Au terme de l'exercice comptable la Commission peut décider de l'octroi d'un montant en faveur d'une ou de plusieurs entités œuvrant pour la défense du journalisme et de la liberté de la presse. Ce montant ne doit pas excéder le rendement effectif de la fortune lors de l'exercice écoulé, déductions faites des dépenses statutaires et de fonctionnement.

Article 3

1. Ce Fonds est constitué de l'ancien Fonds de solidarité du SLJ.

2. Il est alimenté par le revenu des capitaux, des dons et par une contribution spéciale versée en principe annuellement par chacune des deux sections, dont le montant est décidé d'entente entre les deux comités et approuvé par chacune des assemblées générales.

Article 4

1. Le Fonds accorde son aide lorsque les moyens sociaux réputés "normaux" auront été épuisés. Il ne doit pas se substituer à une aide déjà existante, mais peut la compléter. Le Fonds peut également demander, en complément à une décision d'octroi de subsides, que le requérant accepte d'autres mesures d'assistance, notamment une aide contre le surendettement.

Article 5

1. La Commission du Fonds est composée de 5 à 7 membres, soit au moins un représentant de la section vaudoise, un représentant de la section genevoise et un/e président/e désigné/e en alternance par chacune des deux sections.

2. Les membres de la Commission sont élus/es par leur Assemblée générale respective pour un mandat de 2 ans, renouvelable.

3. La présidence du Fonds est confiée en alternance à la section vaudoise et à la section genevoise. Le mandat du/de la président/e est également de deux ans et l'élection se fait par l'Assemblée générale de la section qui assure la prochaine présidence.

4. Une section peut élire un nouveau candidat ou réélire pour un nouveau mandat de deux ans le/la président /e précédemment élu/e par l'autre section.

5. Deux vérificateurs des comptes du Fonds sont élus par les Assemblées générales des deux sections. Ils ont accès en tout temps aux pièces comptables et aux comptes. Un rapport est établi et présenté lors de l'Assemblée générale de chacune des sections.

Article 6

1. La Commission est chargée de prendre les décisions quant à l'utilisation du Fonds.
2. Elle siège à trois au moins, soit le/la président/e et le représentant de chacune des sections.
3. La Commission reçoit les demandes d'octroi de subsides, les examine et entend en principe les personnes qui les ont déposées. Elle peut aussi charger l'un de ses membres de s'entretenir avec le/la requérant/e et de faire ensuite un compte-rendu aux autres membres de la Commission.
4. La Commission siège sur convocation du/de la président/e.
5. Les décisions par courriel sont admises, pour autant que chaque membre de la Commission ait pu prendre au préalable connaissance de la requête et, au besoin, demander des renseignements complémentaires.
6. Les mouvements sur les comptes bancaires du Fonds doivent toujours être signés par deux personnes à savoir celle qui assume la présidence du Fonds et un autre membre du comité.

Article 7

Les membres de la Commission s'engagent à tenir secrètes toutes les informations liées aux requêtes d'octroi de subsides. Ils s'engagent en particulier à respecter l'anonymat des demandeurs.

Article 8

Le/la président/e du Fonds rédige un rapport annuel sur les activités de la Commission et la gestion du Fonds à l'intention des Assemblées générales des deux sections.

Article 9

Les décisions de la Commission sont définitives.

Article 10

Le présent règlement peut être révisé totalement ou partiellement par une décision commune des Assemblées générales d'**impressum** vaud et de l'AGJ, sur proposition de l'un ou l'autre des comités, ou d'un dixième de la totalité des membres d'**impressum** vaud et de l'AGJ.

Règlement adopté le 9 décembre 2004 / Modifié (art 5.2, art 5.5 et art 10) et adopté le 17 septembre 2008 / Modifié (art.5.1) et adopté le 7 mars 2013 par l'AG d'**impressum** vaud et le 27 mars 2013 par l'AG de l'Association genevoise des journalistes (AGJ) / Modifié (art. 6.6, 6.7) et adopté le 12 mars 2020 par l'AG de l'Association genevoise des journalistes (AGJ) et le 27 octobre 2020 par l'AG d'**impressum** vaud / Modifié (art. 2.1, 2.2, art. 5.1, art. 6.2) et adopté le 19 mai 2022 par l'AG d'**impressum** vaud et le 20 octobre 2023 par l'AG de l'Association genevoise des journalistes (AGJ).

Pour **impressum** vaud :

Pour l'Association genevoise des journalistes (AGJ):

Caroline Gebhard,
Présidente

Sophie Nedjar
Présidente a.i.